

le mari sur ses biens personnels. En ce sens, on disait dans l'ancien droit : *Qui épouse la femme épouse ses dettes*. Le mari n'a qu'un moyen de se mettre à l'abri de ce danger, c'est de stipuler la séparation de dettes. On a dit que, sous ce rapport, il y a inégalité entre le mari et la femme : le mari est tenu sur ses biens personnels des dettes de la femme, tandis que la femme n'est pas tenue sur ses biens personnels des dettes du mari. Cela est vrai. Mais la femme épouse aussi les dettes du mari, en ce sens que s'il a des dettes inconnues, elles grèveront la communauté; la fortune mobilière de la femme sera perdue, ses biens serviront à payer les dettes du mari. Voilà pourquoi, dans l'ancien droit, la clause de séparation de dettes était devenue de style dans tous les contrats de mariage. C'est le seul remède au mal. Le remède témoigne contre l'organisation traditionnelle de la communauté; en la réduisant aux acquêts, on prévient toutes les inégalités et tous les dangers.

119. Nous avons déjà fait la remarque que le principe que toute dette de communauté est une dette du mari n'est vrai d'une manière absolue qu'à l'égard des créanciers. Entre époux, quand il s'agit de la contribution, chacun supporte les dettes qui lui sont propres, c'est-à-dire qui ont été contractées dans son intérêt personnel. La loi le dit pour les dettes antérieures au mariage, ainsi que pour celles qui sont contractées pendant la durée de la communauté. Cette restriction s'applique même aux dettes du mari, en ce sens que si le mari paye sur ses biens personnels une dette qu'il a contractée et qui doit être supportée par la communauté sans récompense, il aura droit à une récompense, car la communauté se sera enrichie à ses dépens, le mari ayant payé une dette que la communauté était tenue de payer et de supporter.

120. Le régime de communauté a une conséquence particulière à la femme, elle perd l'administration de ses biens : aux termes de l'article 1428, le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.

ARTICLE 2. De l'administration des biens de la femme.

§ 1^{er}. Notions générales.

121. Pourquoi le mari a-t-il l'administration des biens personnels de la femme, quoique ces biens n'entrent pas en communauté? C'est que la communauté en a la jouissance, et il est naturel que celui qui jouit administre. Personne n'est plus intéressé à bien administrer que celui qui profite de la gestion. A ce titre, l'administration des biens de la femme devait appartenir au mari : c'est moins un droit qu'une charge; il est juste que la charge incombe à celui qui a les bénéfices. Enfin si la loi avait séparé l'administration et la jouissance, elle aurait créé des conflits journaliers entre l'administrateur et l'usufruitier; elle les prévient en confiant l'administration à celui qui a la jouissance (1).

122. On a prétendu que l'administration des biens de la femme avait été donnée au mari à raison de la puissance maritale (2). S'il en était ainsi, l'administration légale du mari serait d'ordre public, et les époux n'y pourraient pas déroger par leurs conventions matrimoniales. A vrai dire, la puissance maritale est hors de cause. Ce qui le prouve, c'est que la loi permet aux époux de stipuler que la femme aura l'administration et la jouissance de ses biens (art. 1536). Cela est de droit, sous le régime dotal, pour les biens paraphernaux (art. 1576). La femme peut aussi, sous le régime de communauté, se réserver l'administration de ses biens; à plus forte raison peut-elle stipuler qu'elle touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaine portion de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels. La loi autorise cette clause sous le régime exclusif de communauté (art. 1534); il y a identité de raison pour la permettre sous le régime de communauté; car, sous les deux régimes, le mari a l'administration et la jouissance des biens de la femme.

(1) Mourlon, *Répétitions*, t. III, p. 57, n° 138.

(2) Troplong, t. I, p. 300, n° 973-976.

La conséquence de cette clause est que la somme réservée à la femme lui est propre et que le mari n'y a aucun droit. Une femme stipule que, sur la somme de 5,000 fr. de rente à elle constituée en dot par ses père et mère, elle se réserve le droit de toucher chaque année une somme de 1,500 francs pour sa toilette et ses œuvres de charité. La femme fut obligée de quitter le domicile conjugal par suite des outrages dont son mari l'accablait : ces outrages devaient produire de si douloureux scandales, qu'elle hésita à demander immédiatement la séparation de corps ; celle-ci ne fut prononcée que sept ans plus tard. Dans cet intervalle, la femme ne reçut aucun secours de son mari ; celui-ci s'appropriait, malgré les réclamations de son beau-père, les 1,500 francs que sa femme avait seule le droit de percevoir et qui étaient sa propriété personnelle. Lors de la liquidation de la communauté, la femme réclama la restitution des sommes qui lui appartenaient et que le mari s'était indûment appropriées. Le mari opposa que tous les revenus de la femme lui appartenaient, puisque tous ces revenus tombaient dans l'actif de la communauté, aux termes de l'article 1401. C'était oublier que le contrat de mariage avait dérogé au droit commun. Le mari se prévalut encore des articles 1539 et 1578 qui, sous le régime de séparation et sous le régime dotal, affranchissent le mari de l'obligation de rendre compte de la gestion que la femme lui a laissée de ses biens personnels. Il suffit de lire ces dispositions pour se convaincre qu'elles étaient inapplicables à l'espèce : elles supposent l'existence d'un mandat exprès ou tacite que la femme donne à son mari, alors que la vie est commune et que les relations des époux sont ce qu'elles devraient être. Est-ce que la femme chassée du domicile conjugal par les outrages de son mari peut donner à celui-ci un mandat de confiance (1) ?

123. L'article 1401 permet aux donateurs d'exclure de la communauté les effets mobiliers par eux donnés à l'un des époux. Peuvent-ils aussi réserver au donataire l'ad-

(1) Rejet, chambre civile, 16 avril 1867 (Dalloz, 1867, 1, 221)

ministration et la jouissance des biens qui sont stipulés propres ? Nous avons déjà rencontré la question à plusieurs reprises, et nous l'avons décidée affirmativement conformément à l'opinion générale (1). Il nous reste à compléter la jurisprudence sur cette question.

Une mère lègue à sa fille la portion disponible de ses biens pour en jouir sur ses simples quittances, sans que son mari puisse s'immiscer dans l'administration de cette partie de sa fortune. Il a été jugé que cette clause est valable, l'administration des biens personnels de la femme ne tenant essentiellement ni à la puissance maritale, ni à la communauté. La cour de Paris avoue que s'il s'agissait de la réserve, la clause litigieuse serait nulle, parce que les biens réservés appartiennent nécessairement à l'époux et, par suite, à la communauté ; nous renvoyons, sur ce point, à ce qui a été dit de la réserve. Quant aux biens disponibles, les père et mère en conservent la libre disposition, et ils en peuvent disposer sous telle condition qu'ils veulent, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; or, l'article 1401 prouve que les donateurs conservent, sous ce rapport, la plénitude de leurs droits (2).

La cour de Paris a maintenu sa jurisprudence dans une espèce où il y avait quelque doute, la femme ayant déserté le domicile conjugal. Mais la cour a très-bien jugé que ce fait n'avait rien de commun avec les droits de la femme sur ses biens. Le mari peut contraindre la femme à réintégrer le domicile conjugal par les voies de droit, mais il ne peut pas s'emparer de revenus qui ne lui appartiennent pas (3).

124. Y a-t-il d'autres exceptions au pouvoir d'administration que la loi confie au mari ? On enseigne que la femme marchande publique a le droit de gérer son commerce, sans que le mari puisse intervenir dans cette administration. Cela est certain, mais est-ce une exception au

(1) Voyez le tome XI de mes *Principes*, p. 586, n° 447, et le tome XXI, p. 96, n° 75.

(2) Paris, 27 janvier 1835 (Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 786).

(3) Paris, 27 août 1835 (Dalloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 787).

droit commun? Le mari, en autorisant sa femme à faire le commerce, l'autorise par cela même à faire tous les actes concernant son négoce (art. 220) : de quel droit donc y interviendrait-il? On enseigne encore, comme application du principe concernant la femme marchande, que la femme actrice a le droit d'administrer ses appointements, en tant qu'ils lui sont nécessaires pour l'exercice de son art; il y a un arrêt de la cour de Paris en ce sens (1). La chose nous paraît douteuse : les appointements de la femme sont un produit de son travail qui entre en communauté et devient la propriété du mari. Comment la femme aurait-elle le droit d'administrer ce qui ne lui appartient pas?

§ II. Des pouvoirs du mari.

N° 1. PRINCIPE.

125. L'article 1428 dit que le mari a l'*administration* de tous les biens personnels de la femme, et l'article 1421 dit que le mari *administre* les biens de la communauté. Ainsi la loi se sert du même terme pour marquer les droits du mari sur la communauté et les droits du mari sur les biens personnels de la femme. Il y a cependant une différence capitale entre ces deux situations. Le mari est bien plus qu'administrateur des biens de la communauté, il en est seigneur et maître en ce qui concerne les actes de disposition à titre onéreux; le même article qui dit que le mari administre les biens communs ajoute que le mari peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme.

Il en est tout autrement du mari administrateur légal des biens de la femme : il administre des biens qui ne lui appartiennent pas, il est donc administrateur comme l'est le tuteur; aussi l'article 1428 ajoute-t-il que le mari ne peut pas aliéner les immeubles de la femme sans son con-

(1) Troplong, t. I, p 301, n° 979. Paris, 27 novembre 1819 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 1288, 2°).

sentement, et ce que la loi dit des immeubles est vrai aussi des meubles, comme nous le dirons plus loin. Le même article 1428 donne au mari le droit d'exercer les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme, ce qui implique qu'il n'a pas le droit d'exercer les actions immobilières; tandis que le mari, administrateur de la communauté, a toutes les actions. Enfin l'article 1428 déclare le mari responsable de sa gestion; le mari n'est pas responsable comme chef de la communauté. En définitive, la loi applique au mari administrateur des biens de la femme les principes qui régissent les administrateurs de biens d'autrui : il a un pouvoir d'administration, il n'a pas un droit de disposition. Quand nous disons que le mari a un pouvoir d'administration, nous entendons qu'il a une charge qui est en même temps un droit pour lui, à la différence du tuteur qui n'a qu'une charge. En effet, le mari profite de son administration, puisque c'est lui qui a la jouissance des biens qu'il administre. Mais on ne voit pas par nos textes que cette différence influe sur les droits que la loi confère au mari en sa qualité d'administrateur. Le code suit les mêmes principes dans les divers cas où il organise une administration légale des biens d'autrui, quoique la situation des administrateurs soit très-diverse : les envoyés en possession provisoire des biens d'un absent n'ont qu'un droit d'administration (article 125); de même que le mari, ils ne peuvent faire aucun acte de disposition (art. 128); cependant ils administrent des biens qui, d'après toutes les probabilités, leur appartiennent à titre d'héritiers présomptifs. Le tuteur administre des biens sur lesquels il n'a aucun droit, pas même un droit limité de jouissance, comme celui des envoyés en possession; cependant ses droits sont, en général, les mêmes que ceux des envoyés en possession, quoique ceux-ci aient un droit de jouissance. Quant au mari, il est tout ensemble administrateur et usufruitier : comme usufruitier, il a des droits que ne peut avoir le tuteur qui n'a pas la jouissance; mais, comme administrateur, sa position est la même.

126. Le mari étant administrateur des biens d'autrui,